

législative] reconnaît le rôle important que joue inévitablement le contexte dans l'interprétation par les tribunaux du texte d'une loi » (par. 27)⁷⁶».

134. L'importance du contexte a également été soulignée par la Cour suprême :

« Bien qu'il soit applicable à chacune des étapes du processus judiciaire, le critère de Dagenais/Mentuck est depuis toujours censé être utilisé avec souplesse et en fonction du contexte.⁷⁷ »

135. Il ressort de l'intitulé et de l'esprit de la *LPFDAR* que la confidentialité soit une pierre d'assise de cette loi. Cette confidentialité est nécessaire pour atteindre ses objectifs soit : (1) de protéger les fonctionnaires des représailles, (2) d'encourager les fonctionnaires à divulguer des actes potentiellement répréhensibles et ultimement (3) « de maintenir et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des fonctionnaires (et) dans les institutions publiques⁷⁸ ».

136. En effet, la confidentialité permet à la *LPFDAR* de produire ses pleins effets et d'atteindre ses objectifs. Elle assure l'intégrité de la fonction publique fédérale et permet aux fonctionnaires de jouir de leur liberté d'expression, tel qu'en fait foi son préambule :

« Attendu :

que l'administration publique fédérale est une institution nationale essentielle au fonctionnement de la démocratie parlementaire canadienne;

qu'il est dans l'intérêt public de maintenir et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des fonctionnaires;

que la confiance dans les institutions publiques ne peut que profiter de la création de mécanismes efficaces de divulgation des actes répréhensibles et de protection des fonctionnaires divulgateurs, et de l'adoption d'un code de conduite du secteur public;

que les fonctionnaires ont un devoir de loyauté envers leur employeur et bénéficient de la liberté d'expression garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés* et que la présente loi vise à atteindre l'équilibre entre ce devoir et cette liberté; [...]

137. Il faut également mentionner une théorie émergente fort intéressante qui associe la

⁷⁶ *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, par. 80

⁷⁷ *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, 2005 CSC 41, par. 8

⁷⁸ Préambule de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*